



Règlement des relations financières entre les Chemins de fer français et italiens

Lettre de la Commission Italienne d'Armistice	8.	3.41	<i>manque</i>
Lettre S.N.C.F. au M. des Fin.	3.	5.41	<i>manque</i>
Réponse du M. des Fin.	30.	5.41	
Dépêche du M. F. à la SNCF	9.	6.41	
Dépêche du M.T.F. à M. BARNAUD	21.	7.41	
Lettre de l'Amiral DUPLAT au M.G.	2.	9.41	
Copie à la S.N.C.F.	13.	9.41	

Règlement des relations financières entre les Chemins de fer français et italiens.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Est

Direction

- COPIE -

Paris, le 13 septembre 1941.

AG - C<sup>6</sup>/930  
C.I.A.  
N° 3.002.634

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à ma lettre AG V<sup>6</sup>/484 du 16 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie que nous a remise M. POULOT, de la lettre N° 1214/F du 2 septembre, de M. l'Amiral DUPLAT, Président de la Délégation Française à la Commission Italienne d'Armistice, à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction des Services de l'Armistice), au sujet du remboursement par la France du montant des travaux ferroviaires et routiers exécutés pour le compte du Gouvernement français par les Services italiens.

Copie de la lettre ci-jointe est également adressée à M.M. les Directeurs des Services Financiers et des Installations Fixes.

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé : JOURDAIN.

Délégation Française  
à la  
Commission Italienne  
d'Armistice

TURIN, le 2 septembre 1941

Finances

N° 1.214/F

L'Amiral DUPLAT, Président de la Délégation Française à la Commission Italienne d'Armistice,

à Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre - Direction des Services de l'Armistice.

Objet : Au sujet de travaux de reconstruction de voies ferrées et de routes opérés par les Services italiens pour notre compte.

Références : Mes lettres N° 842/F du 5 juin  
N° 982/F du 3 juillet.

Par mes lettres citées en référence, je vous ai fait savoir que la C.I.A. demandait l'inscription à notre débit, en compte de clearing, d'une somme de lires 6.268.396,50, représentant le coût de travaux de reconstruction provisoire de chemins de fer et de routes.

Je vous ai indiqué en même temps que sur ce total nos délégués comptaient s'efforcer d'obtenir le paiement par la voie des comptes ferroviaires réciproques tenus au nom de la S.N.C.F., de certains travaux faits en zone non occupée, pour une valeur de lires 1.212.000.

Les conversations à ce sujet n'ont pas encore abouti à un résultat positif; en attendant qu'elles soient terminées, notre Délégation économique a dû accepter le prélèvement sur le compte clearing, de deux acomptes s'élevant chacun à deux millions de lires (voir P.V. de la Commission Economique de Rome en date du 31 août 1941).

D'autre part, la C.I.A. nous a notifié son intention de porter au débit du même compte de clearing :

- a) La somme de 24.815 lires représentant des travaux routiers divers dans la région de Menton;
- b) Une somme de 2.175.000 lires représentant le coût du rétablissement provisoire de ponts-routes métalliques sur la Roya et le Gorbio;
- c) Une somme de lires 411.376 représentant, à la date du 30 juin 1941, les frais d'entretien de divers ponts

.....

métalliques provisoires (routes et chemins de fer) par les sapeurs de chemins de fer italiens (voir ci-joint la traduction de la lettre adressée par la C.I.A. à ce sujet).

Nos délégués se référant à l'acquiescement de principe donné à leurs propositions par le Ministère des Finances et le Secrétariat d'Etat aux Communications, notamment par lettres du 16 et du 21 juillet, estiment devoir accepter l'inscription au débit du compte de clearing de la somme de 24.815 lire mentionnée ci-dessus (paragraphe a). En ce qui concerne le rétablissement provisoire de divers ponts routiers métalliques sur la Roya et le Gorbio (2.176.000 liras) (paragraphe b), ils trouvent nécessaire de demander à la C.I.A. des justifications complémentaires avant de donner leur acceptation.

Quant aux sommes correspondant à l'entretien des ponts (paragraphe c) qui s'élèvent à 411.376 liras au 30 juin 1941, et qui s'accroissent de 45.000 liras par mois environ, il paraît difficile de contester la légitimité du remboursement à l'Italie de ces frais qui découlent de l'obligation qui nous a été faite de remettre en état les voies de communication.

Toutefois, comme ces frais sont essentiellement différents par nature des frais de reconstruction, nos délégués comptent, si vous êtes d'accord, s'efforcer d'obtenir de la C.I.A. qu'elle admette le principe de leur règlement, en dehors du clearing, par imputation soit sur les comptes réciproques ferroviaires de la S.N.C.F. et des Chemins de fer italiens, s'il s'agit de ponts de chemins de fer (au 30 juin 157.024 liras), soit sur les disponibilités du compte F ouvert dans les écritures de l'Istituto Cambi, et alimenté par des liras bloquées appartenant au Gouvernement Français pour les ponts routes (254.351 liras). De toute façon, malgré une vive pression des représentants italiens, notre Délégation Economique à Rome n'a pas accepté d'admettre a priori le principe du paiement de ces frais par la voie du clearing, et a fait réserver l'examen de cette question.

J'ai l'honneur de vous demander :

1°) Si, d'accord avec les Ministères intéressés, vous approuvez les propositions ci-dessus;

2°) De bien vouloir prier le Secrétariat d'Etat aux Communications de prendre toutes dispositions utiles pour que le versement de la contre-valeur en francs français des deux acomptes de 2 millions de liras à prélever d'ores et déjà sur le clearing puisse être fait sans délai. Je rappelle en effet qu'aux termes du P.V. de la Commission Economique de Rome, en date du 31 août 1941, les prélèvements correspondants en liras peuvent être faits en Italie "sans qu'il soit besoin d'une autre autorisation, selon la procédure en vigueur". Il est donc nécessaire que l'Office des Changes français reçoive d'urgence les francs correspondants, afin de pouvoir envoyer l'ordre de paiement à l'Istituto Cambi. ....

Je crois devoir rappeler, à l'occasion de cette lettre, que les sommes déjà notifiées par la C.I.A. sont loin de représenter le total de celles dont elle demandera ultérieurement le remboursement au titre des travaux de reconstruction des voies de communication. D'une part, en effet, il reste encore à régler un certain nombre de travaux routiers provisoires et de frais d'entretien. D'autre part, et surtout, notre dette s'augmentera du coût des réfections définitives dont le soin a été confié aux Services italiens.

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

VICHY, le 21 juillet 1941

-----  
Direction Générale  
des Transports

-----  
Services de VICHY

COPIE

-----  
G. 42

D 3351/140

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à M. le Délégué Général aux Relations Economiques  
franco-allemandes.

Par bordereau 1204 du 5 courant, vous m'avez communiqué une copie de la lettre du 3 juillet de l'amiral DUPLAT, au sujet du remboursement par la FRANCE du montant des travaux ferroviaires et routiers exécutés pour le compte du Gouvernement français par les Services italiens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions envisagées n'appellent pas d'objection en ce qui me concerne. J'ajoute toutefois que l'inscription au débit du compte en lires tenu au nom de la S.N.C.F. par les chemins de fer italiens, devra être faite au compte d'exploitation de cette Société, sous réserve du règlement futur.

J'adresse copie de la présente lettre à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

signé: BERTHELOT.

Ministère des Finances

PARIS, le 9 juin 1941

Direction des Finances extérieures  
et des Changes

N° 3700

Règlements franco-italiens

Monsieur le Président,

En raison de la reprise des relations ferroviaires franco-italiennes et du transit, à travers le territoire français, entre l'Allemagne et l'Italie, la S.N.C.F. est appelée à être créancière pour des sommes importantes des chemins de fer italiens.

Ainsi que je vous en ai informé par ma lettre n° 84 du 6 janvier dernier, la question du remboursement de cette créance par les autorités italiennes a déjà fait l'objet de deux arrangements de portée limitée :

D'après l'accord relatif au règlement des rapports d'assurances et de réassurances, signé à Rome le 27 décembre dernier, les soldes des comptes d'assurances en lires et en francs, ouverts par l'Instituto nazionale per i cambi con l'Estero et par l'Office des Changes, peuvent être compensés avec les soldes de signe contraire existant dans les comptes spéciaux ouverts entre la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens.

D'autre part, un compte est ouvert à l'Instituto nazionale per i cambi con l'Estero dans les écritures de la Banque de France pour recevoir le montant des arrérages de pensions dues à des ouvriers italiens résidant en Italie par la Caisse Nationale des Retraites et par la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs; l'accord relatif à la reprise des échanges commerciaux et des transports ferroviaires, signé à Rome le 20 décembre 1940, a affecté le montant de ce compte au remboursement partiel des créances de la S.N.C.F. sur les chemins de fer italiens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un nouvel accord signé à Rome le 2 février 1941, sans annuler les dispositions antérieures rappelées ci-dessus, affecte au remboursement de la S.N.C.F. des sommes beaucoup plus importantes; cet accord a fait l'objet d'une instruction de l'Office des Changes publiée au Journal Officiel du 29 mai 1941.

Le Gouvernement français a accepté de mettre à la disposition des autorités italiennes jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 M. de frs certaines créances financières italiennes sur la France.

De son côté, le Gouvernement italien s'est engagé à affecter jusqu'à concurrence d'un montant égal des sommes en frs français au règlement des créances de la S.N.C.F. sur les chemins de fer italiens.

Afin de se mettre en mesure de suivre l'exécution des

Monsieur le Président de la S.N.C.F.-

....



arrangements franco-italiens, je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir mon Département informé des remboursements qui ont été ou seront faits à la S.N.C.F. par les chemins de fer italiens au moyen des disponibilités visées par les accords des 20 décembre et 27 décembre 1940 et 3 février 1941.

Veuillez agréer,....

P.O.

Le Directeur des Finances extérieures et des Changes :

COUVE DE MURVILLE

Ministère des Finances

PARIS, le 30 mai 1941

Direction des Finances extérieures  
et des Changes

n° 3594

Relations ferroviaires entre la  
France et l'Italie

Monsieur le Président,

Par votre lettre D 509.3I du 3 mai 1941, relative au règlement des relations ferroviaires entre la France et l'Italie, vous avez bien voulu soumettre à mon appréciation la procédure que vous vous proposez d'instituer pour la vérification de certaines dépenses effectuées par la S.N.C.F. pour le compte des chemins de fer italiens.

Par une lettre en date du 8 mars dernier, la Commission italienne d'Armistice a demandé que les frais engagés par la S.N.C.F. pour les chemins de fer italiens soient portés au compte ouvert à la Banque de France au nom de l'Instituto Nazionale per i Cambi con l'Estero; vous suggérez que ceux de ces frais qui auront été effectués sans paiement immédiat soient vérifiés par le Service de la Liquidation des Transports du Ministère de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que postérieurement à la lettre précitée du 8 mars, la Commission italienne d'armistice s'est déclarée verbalement d'accord pour que les frais en question soient inscrits directement aux comptes tenus entre les chemins de fer français et italiens.

Il convient donc, en conséquence, non d'inscrire les sommes en cause au compte de l'Instituto à la Banque de France, mais d'en débiter les chemins de fer italiens dans le compte en francs tenu par la S.N.C.F., conformément au procès-verbal du 17 janvier 1941; ainsi que vous le savez, les comptes respectivement tenus par la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens doivent ultérieurement faire l'objet d'un règlement dont les modalités n'ont pas jusqu'ici été précisées.

En ce qui concerne plus spécialement la vérification de vos factures, par le Service de la Liquidation des Transports du Ministère de la Guerre, je n'ai pas d'objection pour ma part contre cette procédure.

J'ajoute que notre Délégué financier à Turin doit s'efforcer d'obtenir que l'accord verbal de la Commission italienne d'armistice, auquel il est fait allusion ci-dessus, soit notifié au moyen d'un échange de lettres entre la Commission italienne et la Délégation française; je ne manquerai pas de vous communiquer copie de ces documents lorsqu'ils auront été établis.

Monsieur le Président de la S.N.C.F.-

....

M. Montarnal croit également savoir que le Ministère de la Guerre aurait déjà remboursé à la S.N.C.F. certaines dépenses afférentes à des transports effectués par la S.N.C.F., pour le compte des autorités italiennes; les sommes qui vous ont été versées à ce titre par le Ministère de la Guerre devront bien entendu, être remboursées au Trésor lorsqu'un règlement définitif sera intervenu pour la liquidation des comptes tenus entre la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens.

Veillez agréer,...

Le Directeur des Finances extérieures et des Changes :

(s) COUVE DE MURVILLE

...vous avez bien voulu consentir à son approbation la procédure que vous proposez d'instaurer pour la liquidation de certaines dépenses effectuées par la S.N.C.F. pour le compte des chemins de fer italiens.

Par une lettre en date du 8 mars dernier, la Commission italienne d'expertise a demandé que les frais engagés par la S.N.C.F. pour les chemins de fer italiens soient portés au compte ouvert à la Banque de France au nom de l'Institut National de l'Énergie Atomique; vous agréerez que ceux de ces frais qui auront été effectués sans paiement préalable soient validés par le Service de la liquidation des transports de l'Institut de la Guerre.

L'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément à la lettre précitée du 8 mars, la Commission italienne d'expertise a été agréée verbalement d'accord pour que les frais en question soient inscrits directement au compte tenu entre les chemins de fer français et italiens.

Il convient donc, en conséquence, non d'inscrire les sommes en cause au compte de l'Institut de la Banque de France, mais d'en déduire les chemins de fer italiens dans le compte en France tenu par la S.N.C.F., conformément au procès-verbal du 17 janvier 1941; ainsi que vous le savez, les comptes respectivement tenus par la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens doivent être réglés par la S.N.C.F. d'un règlement dont les modalités n'ont pas jusqu'ici été précisées.

En ce qui concerne plus spécialement la vérification de vos factures, par le Service de la liquidation des transports du Ministère de la Guerre, je n'ai pas d'objection pour me faire contre cette procédure.

L'ajoute que votre Délégation française à Turin doit à l'expertise d'opposer au règlement verbal de la Commission italienne d'expertise, auquel il est fait allusion ci-dessus, soit celle au moyen d'un échange de lettres entre la Commission italienne et la Délégation française; je ne comprendrais pas de vous empêcher de ces documents lorsque les autres ont été établis.